

COMMUNE de SAINTE-TRIERE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

Sous la Présidence de Madame DEAGE Patricia,
PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle,
DAKIN GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND
Stéphane et FLOQUET Sandra.
ABSENTS :
ABSENTS EXCUSÉS : Adrien LAMBERT (procuration Sandra FLOQUET) et Sophie
PIECHOT (procuration Nadège DESALMAND)

Madame BARBIER Sarah a été nommée secrétaire de séance.

La réunion s'est tenue dans la mairie en salle du conseil.

Début de séance du conseil municipal à 20h30 :

1. Approbation du PV de la séance du 15 septembre 2022

Le procès verbal du Conseil municipal du 15 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Création des commissions municipales

À la suite de l'élection du Maire et des Adjoints du jeudi 15 septembre 2022, il est nécessaire de créer les Commissions Municipales et d'en prévoir leur composition.

Les propositions suivantes ont été faites en concertation avec tous les membres de l'Assemblée.

1- GESTION DU PATRIMOINE/AMÉNAGEMENT/VOIRIE/ENVIRONNEMENT

Vice-président = Michel BRANTUS

Membres = Sandra FLOQUET, Adrien LAMBERT, Isabelle BRON, Nicolas BERARD, Nadège DESALMAND, Stéphane DESALMAND, Sophie PIEUCHOT

2- FINANCE

Vice-présidente = Isabelle BRON

Membres = Sarah BARBIER, Sylvain DAKIN-GARVAL

3- URBANISME/DÉVELOPPEMENT/ÉCONOMIE

Vice-présidente = Isabelle BRON

Membres = Sarah BARBIER, Michel BRANTUS, Stéphane DESALMAND, Sandra FLOQUET

4- COMMUNICATION/USAGE NUMÉRIQUE/CULTURE/SPORT

Vice-présidente = Sandra FLOQUET

Membres = Sylvain DAKIN-GARVAL, Nadège DESALMAND, Stéphane DESALMAND,

Adrien LAMBERT, Isabelle BRON, Nicolas BERARD, Sophie PIEUCHOT

5- SCOLAIRE/ENFANCE-JEUNESSE/SOCIAL/ASSOCIATIONS

~~Vice-président = Sylvain DAKIN-GARVAL~~

Membres = Isabelle BRON, Nadège DESALMAND, Adrien LAMBERT, Sophie PIEUCHOT

~~6- RESSOURCES HUMAINES~~

Vice-président Sylvain DAKIN-GARVAL

~~Pour les commissions obligatoires, il est proposé la compositions suivantes :~~

~~COMMISSION ÉLECTORALE~~

~~Membres = Nadege DESALMAND et Stéphane DESALMAND,~~

~~COMMISSION IMPÔTS DIRECTS~~

Validation de la liste précédente de 2020

A horizontal row of 15 red right-pointing arrowheads, evenly spaced, pointing towards the right.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants :

- ACCORDE la création et la composition des commissions susmentionnées ;

3. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

VII

- 22 -

~~Le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour les~~

1. Fixer ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services

~~2. Fixer, dans la limite de 5 000 € par droit, un plafond de tarification des droits de voie et de~~

2. fixer, dans la limite de 5 000 € par droit d'usage, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

~~3 Procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation, à cet effet, des actes nécessaires ;~~

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

~~des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 60 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants (n'entraînant pas une augmentation du montant de~~

plus de 5% du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

~~5. Décider de la conclusion et de la révision de l'ouvrage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;~~

6.	De passer les contrats d'assurance ainsi que, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;	
7.	De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	
8.	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;	
9.	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	
10.	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;	
11.	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des hommes de loi et experts ;	
12.	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	
13.	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	
14.	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	
15.	D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du même code (1 ^{er} alinéa) ; La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal et sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du conseil municipal	
16.	D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales, et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.	
17.	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;	
18.	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	
19.	De signer la convention prévue par le 4 ^e alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au 3 ^e alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	
20.	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximum de 150 000 € par année civile ;	
21.	D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption, défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions portées dans la délibération en date du 28 mars 2002 ;	

22. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
4. Désignation de la représentativité municipale aux organismes
À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Madame le Maire propose de désigner les délégués et les membres des différents organismes partenaires afin de représenter la mairie.
Les propositions suivantes ont été faites en concertation avec tous les membres de l'Assemblée en se basant sur l'existant depuis les élections de 2020 :
CONTRAT VERT-BLEU (inchangé par rapport au précédent conseil)
Déléguée = Patricia DEAGE
EPF
Déléguée = Isabelle BRON
NATURA 2000 (inchangé par rapport au précédent conseil)
Déléguée = Isabelle BRON
SCOT
Déléguées titulaires = Patricia DEAGE + Isabelle BRON Délégués suppléants = Sylvain DAKIN-GARVAL + Sandra FLOQUET
SIVALOR
Déléguée = Isabelle BRON
SIVU
Délégués titulaires = Isabelle BRON + Stéphane DESALMAND Délégués suppléants = Sandra FLOQUET + Nicolas BERARD
SMDHAB (inchangé par rapport au précédent conseil)
Déléguée = Patricia DEAGE
SRB (inchangé par rapport au précédent conseil)
Délégué titulaire = Sarah BARBIER Délégué suppléant = Patricia DEAGE
SYANE
Délégué = Michel BRANTUS
SM3A
Déléguée = Nicolas BERARD
Délégué à la sécurité (armée) = Isabelle BRON Référent sécurité routière = Sandra FLOQUET

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne l'ensemble des noms ci-dessus dans leur représentativité respective.

5. Règlement intérieur du Conseil Municipal

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 et l'article L2121-12 ;
- La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république et applicable à partir du 1er mars 2020 pour les communes de 1000 habitants et plus, rendant la dotation d'un règlement intérieur obligatoire ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°41/2020 du 24 septembre 2020 portant sur le dernier règlement intérieur adopté par le Conseil municipal.

CONSIDÉRANT :

- Que la modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote, à l'initiative du maire ou d'un conseiller municipal.

Madame le Maire propose de conserver le règlement intérieur existant et de rajouter à l'article 30 la mention de PV obligatoire depuis la réforme de la publicité des actes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, reconduit à l'unanimité le règlement intérieur voté lors du conseil municipal du 24 septembre 2020 et d'actualiser la mention sur le PV.

6. Nouveaux statuts de la Communauté de Communes Arve & Saleve

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5214-16 ;
- La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ("MAPTAM") du 27 janvier 2014 ;
- La Loi "NOTRe" du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale ;
- La Loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI dite Loi "FESNEAU" ;
- La Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite "Engagement et Proximité" ;
- L'article L229-26 du Code de l'Environnement dans sa version issue de la Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ;
- La Loi du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local, dite Loi "3Ds" ;
- L'arrêté préfectoral n°93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la CCA&S ;
- L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-044 en du 02 août 2018 portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S dans leur version adoptée par le Conseil communautaire le 14 mars 2018 ;
- L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-044 du 19 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCA&S ;
- La délibération 2021 10 111 du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021 portant approbation de la feuille de route du projet de Territoire de la CCA&S ;
- Les délibérations DEL 2022 053 et DEL 2022 054 du Conseil communautaire de la CCA&S en date du 04 mai 2022, portant respectivement approbation de la modification statutaire du Syndicat des eaux des Roëailles et de Bellecombe (SRB) et demande d'adhésions de la CCA&S au Syndicat mixte d'Aménagement de l'ARVE et de ses Affluents (SM3A) et au Syndicat de Rivieres LES USSES (SYR'USSES) ;
- L'avis favorable du Bureau de la CCA&S en date du 20 juin 2022 ;
- L'avis favorable de la Commission Ressources en date du 22 juin 2022 ;

~~CONSIDÉRAN~~

~~La nécessité de mettre en conformité les statuts de la CCA&S au regard de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique~~

Que cette mise en conformité des statuts exige en application de la Loi précitée, la suppression des compétences optionnelles pour une répartition nouvelle entre compétences obligatoires et supplémentaires ;

Le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

• La feuille de route du projet de Territoire approuvée à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire de la CCA&S lors de sa séance en date du 1^{er} décembre 2021, consacrant la volonté de la Collectivité de favoriser la transition écologique dans l'ensemble de ses missions et projets :

La nécessité de mettre en œuvre notamment, le schéma cyclable structurant issu de cette feuille de route et de compléter en conséquence la définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire de la CCA&S en matière d'aménagement de l'espace ;

- La nécessité de compléter les statuts de manière plus accessoire, en ce qui concerne les différentes modalités pouvant être mises en œuvre à l'échelle intercommunale, et notamment en matière de prestations de services ou de groupements de commandes, dans le respect du CGCT et conformément à l'un des axes principaux de la feuille de route du projet de Territoire, priorisant la mutualisation pour accompagner la réalisation des projets communs à l'Intercommunalité et ses Communes membres ;

~~– Ou il ne s'agit pas d'opérer de nouveaux transferts de compétences :~~

~~Qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de la CCA&S est compétent pour délibérer sur les modifications statutaires présentées :~~

Qu'en vertu de ce même article, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la CCA&S au maire de chacune des Communes membres, le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable :

Que la décision de modification statutaire présentée est subordonnée non seulement à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, mais aussi à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

- La nécessité que soient respectées et remplies les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L5211-5 du CGCT et supposant un accord exprimé par deux tiers au moins des assemblées intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants intéressés, représentant les deux tiers de la population

Qu'il convient également de reprendre en conséquence, une définition de l'intérêt communautaire consolidée, pour compléter les statuts et palier aux erreurs matérielles constatées, afin d'assurer une meilleure lisibilité partagée des champs d'intervention de la CCA&S avec ses

Madame le Maire expose qu'en plus de la nécessité de mettre à jour les statuts de la CCA&S en vertu de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite "Engagement et Proximité", supposant la suppression des compétences optionnelles pour une répartition nouvelle entre compétences obligatoires et supplémentaires, il lui a paru opportun d'en profiter, pour rendre plus lisible le champs d'intervention de la CCA&S, en reprenant à cette même occasion une définition consolidée de l'intérêt communautaire complétant les compétences de l'Intercommunalité et afin d'assurer une meilleure lisibilité partagée des champs d'intervention de la CCA&S avec ses Communes membres.

Cette démarche s'inscrit aussi dans le prolongement de la dynamique initiée par les Conseillers élus dernièrement et leur volonté d'engager le Territoire en faveur de la transition écologique dans l'ensemble des missions et projets portés par la CCA&S.

A ce titre, il a notamment été décidé de réaliser un schéma cyclable structurant dans le cadre du projet de Territoire dont la feuille de route a été approuvée par tous les Conseillers communautaires en décembre dernier.

La réalisation de ce projet implique également de compléter notamment les compétences obligatoires de la CCA&S, en précisant leurs intérêts communautaires, sans toutefois conduire à de nouveaux transferts de compétences.

De manière plus accessoire, il s'agit également de rappeler les modalités de mises en œuvre à l'échelle intercommunale, de l'un des axes principaux de la feuille de route du projet de Territoire, priorisant la mutualisation pour accompagner la réalisation des projets communs à l'Intercommunalité et ses Communes membres.

Ces précisions apportées, Madame le Maire, invite l'Assemblée à examiner le projet de nouveaux statuts de la CCA&S joints en annexe de la note de synthèse envoyée à l'ensemble des Conseillers préalablement à la séance. Elle en fait une présentation exhaustive.

A l'issue de son exposé, Madame le Maire propose au Conseil d'approuver les statuts tels que présentés.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** les statuts modifiés tels que présentés et joints en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération et ses statuts ci-annexés à Monsieur le Président de la CCA&S.

7. Taxe d'Aménagement (TA) - vote du taux de réversement de la part communale à la

~~CONSIDÉRANT~~

~~CONSIDÉRANT :~~ Que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation

Qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Que jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient dorénavant obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la LFi pour 2022, disposant que "si la TA est perçue par les communes membres, un versement de tout ou partie de la TA à l'Établissement Public

de Coopération Intercommunale (EPCI) est obligatoire. A compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences”...
Que les Communes membres de la CCA&S ont toutes institué un taux de TA, elles doivent donc, avec la Communauté de communes, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la part de TA perçues par les Communes à l'Intercommunalité et d'applications immédiates à partir du 1^{er} janvier 2022 :
Qu'il est nécessaire de se conformer aux exigences de la LFi pour 2022, il est proposé que l'ensemble des Communes membres de la CCA&S reversent à la Communauté de Communes, le même pourcentage au titre du montant de recettes de TA qu'elles perçoivent respectivement à la CCA&S de 1 % :
Qu'il convient de préciser également que la part de TA perçue par les Communes au titre des autorisations d'Urbanisme déposées par la CCA&S devront lui être reversées.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE le principe de versement d'une part de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;
- VOTE le taux 1 % de la part communale de TA perçue respectivement par chaque Commune membres à la CCA&S ;
- PRÉCISE que ce versement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- APPROUVE le versement à la Communauté de communes de la part de TA perçue par les Communes au titre des autorisations d'Urbanisme déposées par la CCA&S ;
- APPROUVE les modalités de ce versement tel que prévu par la convention de versement ci-annexée ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de versement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Régularisation retenue financière dans le cadre du marché AER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des marchés publics ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°08/2019 du 21 mars 2019 attribuant le marché de la construction de la mairie et de l'aménagement des espaces extérieurs.

CONSIDÉRANT :

- Que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant ;
- Que les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.
- Que la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié

Madame le Maire expose que la situation sanitaire avec le manque de personnel a engendré des absences aux réunions de chantier pour LA FERBLANTERIE THONONNAISE SAS - 286 Route de Sous le Cret - 74350 ORCIER (lot n°6). Des pénalités de 500€ ont été appliquées.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société FERBLANTERIE

~~APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres~~

~~votants :~~

~~- APPROUVE le choix de l'établissement financier, soit le CREDIT AGRICOLE, dont le siège social se situe à Annecy ;~~

~~- DÉCIDE de sélectionner un emprunt à taux fixe de 3,44% pour une durée de 20 ans avec des échéances trimestrielles constantes pour un montant de 400'000,00€ ainsi que la ligne de trésorerie de 200'000€ pour 12 mois à un taux constant de 2,31%.~~

~~- AUTORISE le Maire à signer l'ensemble de la proposition financière et des documents affiliés à cette démarche d'emprunt ;~~

~~- IMPUTE les sommes sur les comptes prévus à cet effet au budget communal 2022.~~

10. Gestion des coupes en forêt communale

VU :

~~Le Code Général des Collectivités Territoriales ;~~

~~Le Code forestier, notamment ses articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 ;~~

~~La Délibération du Conseil Municipal n°50/2018 du 29 novembre 2018 portant sur la création de la forêt communale et de la 1^{ère} application du régime forestier ;~~

~~La Délibération du Conseil Municipal n°09/2021 du 25 février 2021 portant sur l'aménagement de la forêt communale (plan 2021 à 2040).~~

CONSIDÉRANT :

~~Que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.~~

~~Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, ainsi que des annexes concernant les coupes à assurer en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.~~

~~Dans un principe de suivi des forêts communales (plan 2021-2040 voté en 2021), l'ONF propose un accompagnement à la gestion du bois coupé pour l'année 2023.~~

~~Le Conseil doit se prononcer sur les éléments suivants :~~

~~- l'état d'assiette des coupes,~~
~~- le mode de commercialisation,~~

~~- le mode de délivrance.~~

~~APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres~~

~~votants :~~

~~- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté en annexe 1 ;~~

~~- PRÉCISE, pour les coupes insérées, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation dans l'annexe 1 ;~~

~~- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Elle (ou son représentant) assistera aux martelages de la ou les parcelles concernées.~~

11. Adoption du règlement intérieur de la médiathèque municipale

VU :

~~Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2212.2 alinéa 3 ;~~

~~Le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L114-2 et suivants ;~~

~~La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;~~

~~La Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles~~

CONSIDÉRANT :

- Que la lecture a été érigée par l'Etat au rang de grande cause nationale ;
- Que Savoie Biblio encourage les établissements publics du département à faciliter l'ouverture culturelle au plus grand nombre ;
- Que les bibliothèques médiathèques des communes voisines, Pers-Jussy et Arenton, proposent un accès gratuit à la lecture publique ;
- Que la Commission Culture a travaillé sur l'élaboration d'un règlement et de ses annexes sur proposition de la responsable de la bibliothèque-médiathèque et de la DGS.

Madame le Maire expose la fin du projet de la création d'une bibliothèque-médiathèque municipale en évoquant l'achèvement des travaux, les possibilités d'ouverture au public, la mise en place administrative et les coûts de gestion avec un comparatif de l'accès payant et gratuit.

Madame le Maire rappelle qu'un règlement intérieur approuvé, notamment, les missions de la bibliothèque-médiathèque municipale, les précautions d'usages ainsi que les quotas de prêt relatifs au nombre d'emprunts du fonds documentaire.

Elle précise qu'en fonction des œuvres (nouveauté, audio...) l'usage par les adhérents sera codifié : nombre, durée, sur place, à emprunter...

Les membres du Conseil Municipal ont reçu préalablement l'ébauche du règlement et ses annexes ainsi que le tableau de gestion. Il est donc proposé d'approuver le règlement selon les conditions d'ouverture souhaitée (accès, date...).

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres

- votants :**
- DÉCIDE d'ouvrir la bibliothèque-médiathèque pour le 2 novembre 2022 et de proposer un accès gratuit à tous les adhérents
 - APPROUVE le règlement intérieur adapté aux décisions d'accès avec le respect des données personnelles de l'usager (transmis en annexe de la présente délibération) ;
 - AUTORISE Madame le Maire et la Vice-Présidente en charge de la Commission Culture à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne organisation de ce service public, notamment la signature du règlement.

12. Questions diverses :

Ont été abordés les points suivants :

- la communication d'Octobre Rose,
- l'avancement de la création d'une police pluri-communale,
- le calendrier communal pour la fin de l'année.

Fin de séance du conseil municipal à 22h30